

ARRONDISSEMENT
de
MANTES-la-JOLIE

MAIRIE de CRAVENT

PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures trente, le **Conseil Municipal**, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de **M. Jacky JOUBERT**, le plus âgé des membres du conseil.

Étaient présents : D PARIS, C ESTIVALET, JP GOUYETTE, S YVES, V DUTILLOY, D FAUGERES, B CHASSAGNE, R LESPANNIER, R MICHEL, S CANNAERT

Absents : Néant

Pouvoirs : Néant

A été élu secrétaire : D PARIS

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Sous la présidence du membre du conseil le plus âgé, Monsieur Jacky JOUBERT :

Election du Maire

Le conseil municipal,

Election du Maire sous la Présidence de Monsieur Jacky JOUBERT membre du conseil présent le plus âgé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Un candidat se propose au poste de Maire : Monsieur Jacky JOUBERT

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1 blanc

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0

Monsieur Jacky JOUBERT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de CRAVENT.

Sous la présidence du Maire :

Détermination du nombre d'Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.
Le conseil municipal à la majorité des membres présents (10 pour, 1 abstention),
Après en avoir délibéré, décide la création de 2 postes d'adjoints.

Election des adjoints au Maire

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Une liste se présente avec pour proposition :

1^{er} adjoint : M PARIS Daniel

2^{ème} adjoint : Mme ESTIVALET Catherine

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

À déduire : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0

La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. PARIS Daniel et Mme ESTIVALET Catherine.

Indemnités du Maire et des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 10 000 € par année civile ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 300 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

Élection des membres de la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les

organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme ESTIVALET Catherine

M. PARIS Daniel

M. FAUGERES Denis

Sont candidats au poste de suppléant :

M. GOUYETTE Jean-Pierre

M. MICHEL Romain

Mme LESPANNIER Reine

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

Mme ESTIVALET Catherine

M. PARIS Daniel

M. FAUGERES Denis

- délégués suppléants :

M. GOUYETTE Jean-Pierre

M. MICHEL Romain

Mme LESPANNIER Reine

Désignation des membres des syndicats

Délégués de la commune auprès des syndicats :

- SEY : Monsieur Jacky JOUBERT Titulaire, Monsieur Denis FAUGERES Suppléant
- SIVOS : Monsieur Jacky JOUBERT Titulaire, Monsieur Daniel PARIS Suppléant
- SEPE : Madame Catherine ESTIVALET et Monsieur Denis FAUGERES Titulaires, Madame Reine LESPANNIER et Monsieur Daniel PARIS Suppléants
- SISP : Madame YVES Sonia et Madame Catherine ESTIVALET Titulaires, Monsieur Denis FAUGERES et Monsieur ROMAIN Michel Suppléants

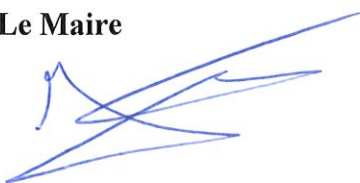
Désignation des membres des commissions

- CCAS : Tout le conseil
- Elections : Madame Catherine ESTIVALET et Madame Valérie DUTILLOY
- Affaires scolaires : Madame Sonia YVES, Madame Valérie DUTILLOY et Monsieur Jacky JOUBERT
- Sécurité : Madame Catherine ESTIVALET, Monsieur Denis FAUGERES, Madame Sonia YVES, Madame Sophie CANNAERT, et Monsieur JOUBERT Jacky
- Urbanisme : Monsieur Daniel PARIS, Madame Valérie DUTILLOY et Monsieur Jacky JOUBERT
- Cimetière : Monsieur Denis FAUGERES, Madame Valérie DUTILLOY, Madame Reine LESPANNIER et Monsieur Jacky JOUBERT
- Gazette : Tout le conseil

Questions diverses : NEANT

Séance levée à 21h

Le Maire



Le secrétaire de séance

